

AP n° 2026-APC-029-IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société SAS Parc éolien Bronne Sans Souci – Parc éolien de Bronne Sans Souci
sur les communes de Coupéville et Vanault-le-Châtel

Le Préfet de la Marne

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2024-A-018-IC du 23 février 2024, autorisant la société Parc éolien de Bronne Sans Souci à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les territoires des communes de Coupéville et Vanault-le-Châtel ;
- Vu** le porter à connaissance, déposé le 9 avril 2025 par la société Parc éolien de Bronne Sans Souci, portant demande de modifications du parc éolien ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est du 22 janvier 2026 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 26 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 26 janvier 2026.

Considérant que l'exploitant sollicite une modification du gabarit des aérogénérateurs, un changement de puissance ainsi que le déplacement d'une partie des machines du parc éolien ;

Considérant que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en question la maîtrise foncière de l'exploitant pour réaliser et exploiter ce parc éolien ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les impacts écologique et paysager du dossier initial de demande d'autorisation ;

Considérant que les modifications sont jugées notables mais non substantielles ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2024-A-018-IC du 23 février 2024 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Parc éolien de Bronne Sans Souci, dont le siège social est situé 2 Rue de l'Épine, 59650 Villeneuve-d'Ascq, doit respecter, pour son parc éolien de sept aérogénérateurs situé sur les communes de Coupéville et Vanault-le-Châtel, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 2024-A-018-IC du 23 février 2024.

Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024-A-018-IC du 23 février 2024 est remplacé comme suit :

« Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pâle (m NGF)	Commune	Parcelles cadastrales (section, n° de parcelle)
	X	Y			
Éolienne E1	818934,28	6865868,22	357,58	Coupéville	YL 02
Éolienne E2	819209	6865519	355,59		YL 05
Éolienne E3	819290,78	6864981,96	346,24		YK 04
Éolienne E4	821082,05	6864309,96	333,5	Vanault-le-Châtel	ZB 05
Éolienne E5	821528,95	6864232,41	330,9		YK 06
Éolienne E6	820957,25	6863834,83	335		YK 02
Éolienne E7	821501,18	6863751,63	330		YK 02
Poste de livraison 1	818726,59	6865627,61	-	Coupéville	YL 05
Poste de livraison 2	820960,77	6864171,76	-	Vanault-le-Châtel	ZB 05

»

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2024-A-018-IC du 23 février 2024 est remplacé comme suit :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs Hauteur bout de pale maximale : 200 mètres Diamètre maximal du rotor : 150 mètres Puissance unitaire maximale : de 2 à 4,2 MW Puissance totale maximale : 27,2 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations. ».

Article 4 : Montant des garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2024-A-018-IC du 23 février 2024 est remplacé comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :
 $Cu = 75\,000$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :
 $Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 855 000 €

Le montant des garanties financières est actualisé à la mise en service puis réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n .

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
 Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 (cf. annexe II de l'arrêté du 26 août 2011).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 7 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'aux Maires des communes d'Aulnay-l'Aître, Bassu, Bassuet, Bussy-le-Repos, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresne, Lisse-en-Champagne, Marson, Moivre, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames et Vavray-le-Petit

Les Maires des communes de Coupéville et Vanault-le-Chatel en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Parc éolien de Bronne Sans Souci dont le siège social est situé 2 Rue de l'Épine, 59650 Villeneuve-d'Ascq

Les Maires d'Aulnay-l'Aître, Bassu, Bassuet, Bussy-le-Repos, Coupéville, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, La Chaussée-sur-Marne, Le Fresne, Lisse-en-Champagne, Marson, Moivre, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames et Vavray-le-Petit procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 30 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU

